

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2011

VENTES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES - (n° 3019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 37

présenté par
M. Suguenot et M. Tardy

ARTICLE 5

À l'alinéa 6, après le mot :

« dispositions »,

insérer les mots :

« de la dernière phrase ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'incrimination ne doit viser que l'information spécifique en matière de biens culturels. En effet, l'absence ou la mauvaise information des utilisateurs sur la nature du service est, elle, sanctionnée par le cadre juridique applicable en matière de pratique commerciale déloyale.